



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques**

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2024
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
DES COMMUNES DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON,
DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS
COMPORTANT UNE DEMANDE DE
- DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES
- D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
- D'AUTORISATION DE COUPES D'ALIGNEMENT D'ARBRES

- ET COMPRENANT UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉALISATION DE L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER
DE PORTE DE DRÔMARDÈCHE SUR L'AUTOROUTE A7
PRÉSENTÉ PAR VINCI – AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)**

**LES MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES IMPACTENT LES COMMUNES
D'ALBON, DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ET DE SAINT-UZE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 1, L 110-1, L 122-3 et L 122-5 relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L 131-1 et R 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, R 111-1 et suivants relatifs à la désignation de la commission d'enquête, R 112-1 et suivants relatifs au déroulement de l'enquête publique, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications dans le cadre de l'enquête parcellaire ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 122-1 et suivants et R 122-1 à R 122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants relatifs à l'Autorisation Environnementale, L 350-3 et R 350-20 relatifs aux coupes d'arbres au sein d'alignements protégés ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants relatifs à la concertation publique, L 153-2 relatif à la réunion d'examen conjoint, L 153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU le Code de la Route et notamment son article L 110-2 relatif aux voies du domaine public routier national ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 121-1 relatifs aux voies du domaine public routier national, L 122-1 et suivants relatifs aux autoroutes ;

VU le Code Forestier (nouveau) et notamment son article L 341-1 relatif au défrichement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, avec ses pièces annexes, approuvés par décret du 7 février 1992 et les avenants modificatifs ;

VU le courrier du 26 février 2016 par lequel le Directeur des Infrastructures de Transport du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, demande au Directeur Général de la société des Autoroutes du Sud de la France, de réaliser une étude d'opportunité relative à la création d'un nouveau diffuseur entre CHANAS (38) et TAIN L'HERMITAGE (26) sur l'autoroute A7 ;

VU la délibération du 24 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DromArdèche se prononce pour la réalisation d'un échangeur complet sur 2 sites, sur le territoire de Porte de DromArdèche, au nord sur SAINT-RAMBERT-D'ALBON et au sud sur SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ;

VU la concertation publique au titre de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme qui s'est déroulée entre le 16 septembre 2019 et le 4 octobre 2019 avec deux réunions publiques les 17 et 19 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-05-25-022 du 25 mai 2020 approuvant le bilan de la concertation publique préalable à la création des demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche ;

VU la décision n°F-084-21-C-0086 de l'AE-IGEDD (Autorité Environnementale – Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable) du 21 juillet 2021 soumettant le projet de création de l'échangeur de Porte de DromArdèche sur l'autoroute A7 à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU la décision du 26 juillet 2021 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer approuvant les dispositions prises dans le dossier de création du diffuseur de Porte de DrômArdèche sous réserve que ses observations soient prises en compte ;

VU la Concertation Inter-Services (CIS) qui s'est déroulée du 17 novembre 2022 au 17 janvier 2023 ;

VU le bilan de la Concertation Inter-Services (CIS) présenté par VINCI Autoroutes le 28 avril 2023 ;

VU l'avis favorable à la mise en comptabilité des PLU des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 8 septembre 2023 ;

VU les décisions 2023-ARA-KKU-3154, 2023-ARA-KKU-3155 et 2023-ARA-KKU-3156 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 11 septembre 2023 concluant que le projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS est soumis à évaluation environnementale ;

VU la saisine pour avis de l'AE - IGEDD (Autorité Environnementale – Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable) du 24 novembre 2023 portant sur le projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'Environnement et l'accusé de réception de ladite demande du 18 décembre 2023 ;

VU la réunion d'examen conjoint du 1^{er} décembre 2023 et son procès-verbal ;

VU la consultation des collectivités concernées par le projet au titre du V de l'article L122-1 du Code de l'Environnement du 6 décembre 2023 au 7 février 2024 et leurs avis respectifs;

VU la délibération du 24 janvier 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DromArdèche réaffirme l'intérêt majeur de ce projet pour le territoire de Porte de DromArdèche ;

VU la concertation publique du 1^{er} février 2024 au 16 février 2024 ayant pour objet l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-06-26-00006 du 26 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation publique relative à l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet ;

VU l'avis de l'AE - IGEDD (Autorité Environnementale – Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable) n°2023-123 du 7 mars 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 mai 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ;

VU le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, d'enquête parcellaire et comportant une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées et des autorisations de défrichement et de coupes d'alignement d'arbres, présenté le 14 novembre 2023 par VINCI Autoroutes, complété et rectifié les 19 juin et 5 juillet 2024 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la décision du 26 juin 2024 et la décision modificative du 15 juillet 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE portant désignation de la commission d'enquête pour conduire l'enquête publique environnementale unique et enquête parcellaire susvisées ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'État a concédé à la société des Autoroutes du Sud de la France la construction, l'entretien et l'exploitation de la section de l'Autoroute du Soleil (A7), d'une longueur de 257,2 km comprise entre l'échangeur de VIENNE – NORD (38) et celui de BERRE (13), y compris les ouvrages et les installations annexes, dans les conditions définies par une convention de concession et le cahier des charges annexé ;

CONSIDÉRANT que la société concessionnaire a été missionnée par la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier validé par décret n°2018-959 du 6 novembre 2018, pour la réalisation du projet de diffuseur de Porte de DrômArdèche sur l'autoroute A7, dans le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la distance de plus de trente kilomètres entre les deux échangeurs existants de TAIN L'HERMITAGE (26) et de CHANAS (38) est la plus longue constatée sur tous les trajets possibles de l'autoroute A7 et qu'elle allonge les temps de parcours sur la Route Nationale 7 (RN 7) très circulée ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a pour objectif d'offrir un accès plus rapide et plus sécurisé à l'autoroute A7, de favoriser le développement économique et touristique du territoire, de décongestionner les sorties de TAIN L'HERMITAGE (26) au sud et de CHANAS (38) au nord, et d'améliorer les conditions de circulation de la Route Nationale 7 (RN7), en particulier dans la traversée des bourgs ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R 131-14 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L 123-2 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires environnementales concernent les communes d'ALBON, de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et de SAINT-UZE ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission d'enquête ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé sur le territoire des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS à une enquête publique environnementale unique concernant la réalisation de l'échangeur de Porte de DromArdèche portant sur :

- la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS,
- une enquête parcellaire,
- une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées,
- une autorisation de défrichement,
- une autorisation de coupes d'alignement d'arbres.

Le projet consiste en la création d'un échangeur situé sur l'autoroute A7, composé d'un demi-diffuseur au nord sur les communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et d'ALBON et d'un demi-diffuseur au sud sur la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS.

Cette enquête publique environnementale unique, d'une durée de **32 jours** consécutifs, se déroulera du **vendredi 6 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus**.

Monsieur le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS.

Au vu du procès-verbal de la commission d'enquête et des documents qui y sont annexés, Monsieur le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

I – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, et les avis recueillis lors de la phase d'examen, sont disponibles, **sur support papier**, pendant toute la durée de l'enquête en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique sont également consultables **en version numérique** pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique en Mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, aux jours d'ouverture des bureaux et des permanences et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5502>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un site internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé, auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement, est ouvert à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/5502>.

Les observations et propositions écrites sur l'utilité publique de l'opération peuvent également être :

- consignées directement sur les registres d'enquête publique environnementale unique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête et par les Maires (au titre de l'enquête parcellaire), ouverts à cet effet en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et consultables aux jours d'ouverture des bureaux et des permanences ;
- adressées par voie postale en Mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, 3, Place de Bonrepos, 26 140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête – Vinci Autoroutes Échangeur de Porte de DromArdèche, lequel les annexera au registre ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5502@registre-dematerialise.fr, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par les commissaires enquêteurs, membres de la commission d'enquête, lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations et propositions transmises par courriel ainsi que celles déposées sur le registre dématérialisé seront publiées à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5502>.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer une même observation ou proposition sur un seul des modes d'envoi susvisés. Dans tous les cas, celle-ci ne sera prise en compte qu'une seule fois. Les observations transmises par voie dématérialisée en dehors des modes d'envoi susvisés ne seront pas prises en compte.

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique environnementale unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme, et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'Environnement. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier et conformément à l'article R 131-8 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, **être consignées par écrit** par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ou bien, être adressées par correspondance à Messieurs les Maires ou Monsieur le Président de la commission d'enquête domicilié pour la circonstance en Mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, avec la mention « enquête parcellaire - VINCI Autoroutes - Échangeur de Porte de DrômArdèche » qui les joint aux registres d'enquête publique environnementale unique.

Article 3 : La commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE est composée de :

Président :

Monsieur Gérard THEVENET – Ingénieur - retraité

Titulaires :

Monsieur Alain ABISSET – Fonctionnaire - retraité

Monsieur Bernard MAMALET – Ingénieur - retraité

Suppléant :

Madame Dominique HANSBERGER – Retraitée de la fonction publique territoriale

En cas d'empêchement de Monsieur Gérard THEVENET, la présidence de la commission sera assurée par M. Alain ABISSET, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

La commission d'enquête, ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, sera présente en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête et en Mairies d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS pour recevoir les observations du public.

Les permanences se tiendront aux jours et heures suivants :

=> Mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête :

- Vendredi 6 septembre 2024 de 9h30 à 12h30
- Lundi 7 octobre 2024 de 14h00 à 17h00

=> Mairie de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS :

- Samedi 14 septembre 2024 de 9h00 à 12h00

=> Mairie d'ALBON :

- Mercredi 2 octobre 2024 de 10h30 à 13h30

Conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de l'Environnement, le Président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du code susvisé.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique s'il le demande. Il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet et organiser toute réunion d'informations et d'échanges avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec Monsieur le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R 123-17 du code susvisé.

II - NOTIFICATIONS

Article 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS est faite par l'expropriant, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires** figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique et dans les délais nécessaires** devant permettre aux propriétaires de disposer **d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.**

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à Messieurs les Maires de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, qui en font afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier en Mairies, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 5 : **Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée**, Monsieur le Maire de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, Messieurs les Maires d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS (lieux du projet et parties du territoire touchées par les mesures compensatoires environnementales) et Monsieur le Maire de SAINT-UZE (partie du territoire touchée par les mesures compensatoires environnementales) publient dans leur commune, **par voie d'affiches et au panneau d'affichage municipal** et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R 123-11 du Code de l'Environnement et R 131-5 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

À l'issue des délais d'affichage, Messieurs les Maires transmettent un certificat attestant l'accomplissement de cette publicité à Monsieur le Préfet de la Drôme, soit par courrier à Préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26 030 VALENCE cedex 9 ou par courriel à pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, **le responsable du projet procède à l'affichage** de l'avis d'enquête publique environnementale unique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, **visibles et lisibles depuis la voie publique**, doivent être conformes aux caractéristique et dimensions fixées par l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

En outre, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique**, Monsieur le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme dans les **huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique**.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation des membres de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, les avis des collectivités territoriales, puis le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, puis les décisions sont publiés sur le site internet de l'État en Drôme.

IV - RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique environnementale unique sont **clos et signés par les Maires** (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis **dans les vingt-quatre heures** à Monsieur le Président de la commission d'enquête, avec ses pièces annexées.

Monsieur le Maire de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, transmet également à Monsieur le Président de la commission d'enquête, le dossier d'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public, conformément aux dispositions des articles R 112-18 et R 131-9 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Dès réception des registres d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, Monsieur le Président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse pour produire ses observations éventuelles.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Drôme **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de Monsieur le Président de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Monsieur le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage du projet et aux Mairies où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R 123-7 et R 123-21 du Code de l'Environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet de l'État en Drôme pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Si elle propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R 131-6 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer, à nouveau, aux dispositions de l'article R 131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés dans les Mairies. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum huit jours, ses conclusions qu'il transmet à Monsieur le Préfet de la Drôme.

V – INDEMNISATION

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L 311-1, R 311-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies.

Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R 311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du même code, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiches et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

VI – LE RESPONSABLE DU PROJET

Article 8 : Des informations relatives au projet peuvent être demandées à :

Madame Claire GILLES, responsable d'opérations – VINCI Autoroutes

Téléphone : 04 90 11 35 71 (secrétariat) – 06 62 84 64 36

Courriel : claire.gilles@vinci-autoroutes.com

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est de VINCI Autoroutes, Messieurs les Maires des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON, de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et de SAINT-UZE, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Drôme, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES service Archéologie Préventive, à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE), à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, à Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo.

Fait à Valence, le **17 JUIL. 2024**
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Cyril MOREAU

